

8.050 Rétablissement de la périodicité annuelle des réunions ordinaires et techniques de la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne

RAPPELANT que la vigogne (*Vicugna vicugna*) est une espèce de la famille des camélidés d'Amérique du Sud qui vit sur les hauts plateaux de l'Argentine, de la Bolivie, du Chili, de l'Équateur et du Pérou ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la vigogne produit l'une des fibres les plus fines au monde et que, sous l'effet de la chasse sans discernement, l'espèce en est arrivée à être menacée d'extinction, situation qui a pu être inversée grâce à la mise en œuvre de mesures de conservation aux niveaux local, national, régional et international ;

CONSIDÉRANT que la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne, signée par les Gouvernements de l'Argentine, de la Bolivie, du Chili, de l'Équateur et du Pérou, a joué un rôle déterminant dans le rétablissement de l'espèce ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'UICN a joué un rôle crucial dans l'élaboration de cette Convention et que le Groupe de spécialistes des camélidés d'Amérique du Sud de la Commission pour la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN a le statut d'observateur auprès de ladite Convention ;

SACHANT que les populations de vigognes sont inscrites aux Annexes I et II de la CITES et que seul le commerce international de laine provenant de la tonte d'animaux vivants est autorisé ;

SOULIGNANT qu'il existe actuellement un marché de la laine de vigogne qui constitue une source de revenus pour les communautés andines ;

CONSCIENT que le braconnage continue de menacer gravement l'espèce, comme reconnu dans la Résolution 6.093 *Conservation des vigognes (Vicugna vicugna) et commerce illégal de leur laine* (Hawaï'i, 2016) ;

CONSIDÉRANT que les réunions régulières de la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne sont un modèle de coopération régionale et que des politiques de conservation et de gestion sont adoptées lors de ces réunions ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT que les gouvernements signataires de la Convention ont convenu d'un commun accord de résolutions qu'il est essentiel de mettre en œuvre pour assurer la conservation et la gestion de l'espèce ;

SOULIGNANT qu'il est indiqué dans le Statut vert des espèces de l'UICN, qui évalue la reconstitution des populations d'espèces et le succès des mesures de conservation, que l'espèce pourrait être menacée dans toute son aire de répartition dans les dix ans si les mesures de conservation étaient levées ; et

PRÉCISANT que les réunions régulières de la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne ont cessé en 2018 ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. INVITE les gouvernements signataires de la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne à :

a. reprendre la tenue de réunions régulières et techniques sur une base annuelle, comme ce fut le cas au cours des 40 dernières années ;

b. inclure dans la planification budgétaire l'organisation de ces réunions ;

c. proposer des actions conjointes pour faire face aux menaces qui pèsent sur l'espèce, notamment le braconnage et le commerce illégal de ses produits ; et

d. tenir compte des résolutions de la Convention aux niveaux national, régional et/ou provincial.

2. DEMANDE au Directeur général, aux Commissions et aux Membres de l'UICN de demander aux représentants des gouvernements signataires de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité des réunions régulières et techniques de la Convention.

3. INVITE la Commission pour la sauvegarde des espèces (CSE) à :

a. poursuivre ses travaux de recherche sur la vigogne afin de fournir des données factuelles permettant d'étayer les politiques de conservation et d'utilisation durable ;

b. continuer de mettre à la disposition des décideurs et des autres parties prenantes les documents pertinents ;

c. diffuser sur son site Web les résolutions et les modifications apportées à la Convention ; et

d. faciliter la tenue de réunions techniques liées à la conservation et à la gestion de l'espèce afin de permettre un échange de données scientifiques actualisées.